

ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAÎNEURS Politique sur les conflits d'intérêts visant le conseil d'administration

Objet

1. La présente politique (la « **Politique** ») a pour objet de décrire la conduite attendue des représentants (définition ci-dessous) de l'Association canadienne des entraîneurs (« **ACE** ») dans les situations relatives aux conflits d'intérêts réels ou perçus et de préciser la manière dont l'ACE prendra des décisions dans les situations de conflit d'intérêts potentiel.

Application

2. La Politique s'applique aux administrateurs, dirigeants, membres des comités et autres bénévoles participant aux activités de prise de décisions au sein de l'ACE (ci-après appelés « **représentants** » de l'ACE).

Définition du conflit d'intérêts

3. Il y a conflit d'intérêts lorsque les activités ou intérêts externes ou personnels d'un représentant influencent ou ont le potentiel d'influencer l'exercice de son jugement dans le cadre de ses fonctions. Les conflits d'intérêts, même l'apparence de conflit d'intérêts, peuvent compromettre la réputation de l'ACE et doivent être évités.
4. Un conflit d'intérêts peut impliquer des intérêts pécuniaires ou non pécuniaires. L'intérêt pécuniaire est défini comme un intérêt qu'une personne peut avoir pour une situation à cause de la probabilité ou de l'attente raisonnable de perte ou de gain financier pour cette personne ou une autre personne avec laquelle elle est associée. L'intérêt non pécuniaire concerne les relations familiales, les amitiés, un poste bénévole au sein d'une autre association ou tout autre intérêt qui ne comporte aucun potentiel de perte ou de gain financier.

Obligations juridiques

5. L'ACE est constituée en personne morale en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « **Loi** »). Ses représentants sont assujettis à la *Loi*, à la common law et à la Politique lorsque survient un conflit d'intérêts. De façon générale, les représentants ont le devoir d'éviter tout conflit d'intérêts. S'il est impossible d'éviter le conflit d'intérêts, ils doivent le divulguer et se récuser de toute discussion ou décision de l'ACE en lien avec ledit conflit.

De façon générale, le devoir d'éviter tout conflit d'intérêts lié à l'ACE demeure en vigueur même après que le représentant a terminé son engagement avec l'ACE.

Autres obligations

6. En plus de respecter toutes les exigences de la *Loi*, l'ACE et ses représentants doivent se conformer aux autres exigences de la Politique. Les représentants de l'ACE ne doivent pas :

- a) S'engager dans des activités ou des transactions ayant un intérêt financier ou un autre intérêt personnel allant à l'encontre de leurs responsabilités officielles envers l'ACE, sauf si les activités, transactions ou autres intérêts en question sont dûment divulgués, en conformité avec les exigences de la Politique;
- b) Se placer volontairement dans une position où ils ont une obligation réelle ou perçue envers une personne qui pourrait profiter d'une considération spéciale ou qui pourrait chercher à obtenir un traitement préférentiel;
- c) Accorder ou en donner l'impression, dans l'exercice de leurs fonctions, un traitement préférentiel à un membre de leur famille, leurs amis ou leurs collègues, ou à une organisation dans laquelle les membres de leur famille, leurs amis ou leurs collègues ont un intérêt, financier ou autre;
- d) Tirer personnellement profit d'information acquise dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'ACE, lorsque cette information est confidentielle ou n'est pas accessible au public de façon générale;
- e) S'engager dans une activité, une transaction ou un travail extérieurs à l'ACE ou une activité professionnelle qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs responsabilités officielles de représentants de l'ACE ou qui peut leur conférer un avantage ou sembler leur conférer un avantage du fait qu'ils sont associés à l'ACE;
- f) Utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de l'ACE pour des activités non associées à l'exécution de leurs tâches officielles à l'ACE;
- g) Se placer dans une position où ils pourraient tirer un avantage direct ou indirect en vertu de leur statut de représentant de l'ACE en influençant des décisions ou l'octroi de contrats;
- h) Accepter un cadeau ou une faveur qui peuvent être interprétés comme ayant été donnés en vue ou en reconnaissance d'une considération spéciale obtenue par le simple fait d'être un représentant de l'ACE.

Divulgence du conflit d'intérêts

- 7. Chaque représentant doit remplir le Formulaire de déclaration à l'intention du conseil d'administration de l'ACE (annexe A) lorsqu'il devient représentant et doit également le remplir annuellement par la suite.
- 8. Dès qu'un représentant de l'ACE est informé de l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou perçu, il doit immédiatement en faire part à l'ACE. De plus, le représentant doit rapidement soumettre à l'ACE un nouveau Formulaire de déclaration à l'intention du conseil d'administration de l'ACE.
- 9. En cas de tout soupçon de conflit d'intérêts, la situation doit être communiquée à l'ACE (p. ex., présidence du conseil d'administration ou d'un comité particulier ou chef de la direction, selon la situation).
- 10. Toute personne estimant qu'un représentant de l'ACE pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts doit signaler cette question à l'ACE (p. ex., à la présidence du conseil d'administration ou d'un comité particulier ou au chef de la direction, selon la situation).

Résolution des conflits relatifs à la prise de décisions

11. Les décisions ou les transactions qui impliquent un conflit d'intérêts déclaré par un représentant de l'ACE pourront faire l'objet d'un examen et d'une décision de l'entité de l'ACE de laquelle relève le représentant en question, sous réserve des conditions suivantes :
- a) la nature et la portée de l'intérêt du représentant ont été entièrement divulguées à l'entité qui examine ou qui prend la décision, et cette information apparaît dans le procès-verbal;
 - b) le représentant se refuse de la discussion portant sur la question qui donne lieu au conflit d'intérêts et n'y participe pas;
 - c) le représentant s'abstient de prendre part au vote portant sur la décision ou la transaction proposée;
 - d) la décision ou la transaction est juste et raisonnable pour l'ACE.

Respect

12. Les représentants qui ne se conforment pas à la Politique peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires déterminées par la présidence du conseil d'administration.

Annexe A

ACE – Formulaire de déclaration à l'intention du conseil d'administration

Conformément à la Politique sur les conflits d'intérêts visant le conseil d'administration de l'ACE, je déclare :

1. avoir lu la Politique ci-jointe;
2. reconnaître que j'ai l'obligation de respecter ladite Politique;
3. avoir coché la case correspondante ci-dessous et confirmer par la présente que toutes les affirmations et déclarations contenues dans les présentes sont véridiques;
4. que, si ma situation change, j'accepte de remplir un nouveau Formulaire de déclaration à l'intention du conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Je ne suis pas en conflit d'intérêts et je ne participe à rien qui pourrait être vu comme une source de conflit d'intérêts réel ou perçu selon la définition donnée dans la Politique.

Je déclare les activités professionnelles ou autres activités suivantes qui sont ou peuvent être vues comme un conflit d'intérêts réel ou perçu conformément à la Politique :

Activité à déclarer	Autre organisme concerné	Date

1. Je suis, ou un ou une membre de ma famille est membre du conseil d'administration, membre d'un comité ou employé(e) des organismes ci-dessous, à l'heure actuelle :

2. Décrivez toute activité déclarée ci-dessus.

Je déclare par la présente que ce qui précède constitue une divulgation complète et exacte de ma conformité à la Politique.

Signature : _____

Nom en lettres moulées : _____

Poste : _____

Date : _____

59975764\2